

CERCLE GÉNÉALOGIQUE DE VERSAILLES ET DES YVELINES



Association Loi du 1er juillet 1901 - Siège : Archives départementales des Yvelines
Membre de la Fédération Française de Généalogie et de l'Union Généalogique Francilienne

Présidente : Nicole DRENEAU

**Adresse postale : C.G.V.Y. – chez Versailles Associations
2bis place de Touraine – 78000 VERSAILLES**

www.cgvy.org

Réunions et permanences :
Centre de Documentation généalogique de Viroflay
bâtiment des Services Techniques et de l'Urbanisme
183 avenue du Général Leclerc – VIROFLAY (Yvelines)

BULLETIN D'ADHÉSION 2012

Je soussigné : Mme, Mlle, M.

Adresse :

Téléphone (facultatif) : Age (facultatif) :

demande mon adhésion au CERCLE GÉNÉALOGIQUE DE VERSAILLES ET DES YVELINES,
et remets avec la présente :

- l'inscription de : 12 euros
avec dossier d'aide aux recherches généalogiques,
- la cotisation (dont cotisations à la FFG et à l'UGF) 21 €
- et l'abonnement à notre revue trimestrielle **Généalogie en Yvelines** 18 €
Soit = 39 euros

permettant l'accès à la bibliothèque, à la consultation des fichiers, bases
informatiques privées et services du cercle

Total : 51 euros

cette cotisation est valable du **1^{er} janvier au 31 décembre 2012**

Au choix :- abonnement seul :33 euros

Au choix : inscription + cotisation membre bienfaiteur (60 euros) et abonnement, soit 72 euros

Ci joint mon règlement par chèque à l'ordre du CGVY (le tout envoyé à notre adresse postale)

Autre cercle généalogique dont je fais partie (éventuellement) (facultatif) :

Adresse Internet@.....

Désirez-vous avoir une **code d'accès** à **Geneabank** (relevés sur la **France**) ainsi que dans la base de nos
relevés sur les **Yvelines** (oui – non) ?

Merci de nous confirmer votre adresse e-mail par courriel à : cgvy@free.fr en précisant « codes accès »

Acceptez-vous que vos coordonnées soient communiquées à d'autres adhérents :

adresse (oui – non)

téléphone (oui – non)

adresse Internet (oui – non) ?

IMPORTANT :

Je déclare avoir pris connaissance du **Code de déontologie du généalogiste** figurant en annexe, et je
m'engage, comme en fait foi ma signature, à le respecter.

J'ai été informé que le fichier des adhérents est mis sur informatique et déclaré à la Commission Informatique et
Liberté.

Fait à Versailles, le

Signature :

(signer aussi page suivante)

L'indication des nom et adresse sur ce bulletin est nécessaire pour l'adhésion. Les informations personnelles ci-dessus sont
destinées uniquement aux personnes chargées de la gestion du cercle. Conformément à la loi, chaque adhérent a le droit de
se faire communiquer les informations enregistrées qui le concernent et de les faire rectifier.



CODE DE DÉONTOLOGIE DU GÉNÉALOGISTE

1 – L'ENTRAIDE MUTUELLE

- 1.1 – Le généalogiste collabore de différentes façons avec ses pairs, avec l'association de généalogie dont il est membre, et avec les autres organismes œuvrant en généalogie ou dans des domaines connexes.
- 1.2 – Le généalogiste partage le fruit de ses recherches en les publiant, ou en déposant une copie de son travail à la bibliothèque d'une société dont il est membre.
- 1.3 – Le généalogiste fait connaître le sujet de ses recherches afin d'éviter la duplication de travaux semblables par plusieurs personnes, à l'insu l'une de l'autre.

2 – LA PROBITÉ INTELLECTUELLE

- 2.1. – Le généalogiste ne doit pas déformer, camoufler, minimiser ou exagérer sciemment la portée des informations recueillies dans le cadre de ses travaux, ni publier d'informations non vérifiées ou qu'il sait fausses.
- 2.2 – Le généalogiste prend soin de ne pas véhiculer d'informations généalogiques erronées, en vérifiant les renseignements recueillis aux sources initiales (état civil, actes notariés, etc.) avant de les diffuser, ou, en cas d'impossibilité, en faisant mention de l'inaccessibilité de la source initiale ou en précisant pour le moins la source d'où il les a lui-même tirées.
- 2.3 – Le généalogiste respecte les droits d'auteur et la propriété intellectuelle sur les travaux manuscrits, publiés ou autrement produits par autrui, en ne s'appropriant pas leur contenu sans l'autorisation de leur auteur, sauf dans les limites prévues par la loi.
- 2.4 – Le généalogiste rejette le plagiat et indique les sources d'informations consultées dans l'élaboration de son travail, prenant soin de bien identifier les extraits de texte d'un autre auteur, et de mentionner, s'il y a lieu, la collaboration reçue de collègues ou de groupes de travail.

3 – LE RESPECT DES LIEUX DE RECHERCHE ET DES DOCUMENTS

- 3.1 – Le généalogiste respecte les consignes des autorités et les règlements établis dans les différents centres ou lieux de recherches qu'il fréquente.
- 3.2 – Le généalogiste effectue ses travaux de recherche dans le respect des autres chercheurs qui l'entourent.
- 3.3 – Le généalogiste traite avec le plus grand soin les instruments de travail et les documents mis à sa disposition, qu'ils soient livres, registres, fiches, manuscrits, plans, photos, microfilms, microfiches, ou données sur support informatique ; il redouble d'attention et de minutie lorsqu'il s'agit de pièces originales pour ne pas contribuer à leur dégradation.
- 3.4 – Le généalogiste ne doit pas annoter ces instruments de recherche ou documents, ni apposer d'inscriptions manuscrites sur ceux-ci, même dans des motifs de correction, mais il est encouragé à signaler à leur détenteur les rectifications qu'il estime devoir y être apportées.
- 3.5 – Le généalogiste ne doit pas s'approprier, subtiliser, endommager, ni mutiler les instruments de recherche ou documents mis à sa disposition.

4 – LE RESPECT DU DROIT A LA VIE PRIVÉE

- 4.1. – Le généalogiste respecte la nature confidentielle de certaines informations recueillies sur la vie privée des citoyens, faisant preuve de discrétion et de discernement dans la communication, la publication et la diffusion de telles informations, et obtenant, le cas échéant, l'autorisation des personnes concernées.
Le généalogiste ne doit sous aucun prétexte diffuser des données généalogiques pouvant porter préjudice à des tiers.
- 4.2 – A moins que les personnes visées n'y consentent ou qu'il ne s'agisse d'un fait de commune renommée qu'il lui incombe de faire valoir, le généalogiste ne divulgue pas la filiation biologique d'une personne adoptée légalement.
- 4.3 – Le généalogiste respecte les engagements de discrétion pris lors de la communication d'informations confidentielles, et il répond d'éventuelles violations de tels engagements.

5 – LA SANCTION

- 5.1 – Toute contravention au code de déontologie portée à l'attention de l'association peut faire l'objet d'une sanction mais seulement au terme d'une enquête au cours de laquelle le membre concerné a eu le droit de se faire entendre sur les allégations reprochées.
- 5.2 – Pour être opposable à un membre de l'association, le code de déontologie doit avoir été signé par lui.

En vertu des articles 1 et 8 des statuts, le Conseil d'administration de la Fédération Française de Généalogie, lors de sa réunion du 25 novembre 2000, a adopté le présent code comme règle de conduite applicable aux généalogistes.

Lu et approuvé
Signature :

« un exemplaire de ce document se trouve dans le livret d'accueil qui vous sera remis »